



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
—
Arrondissement de Prades
—
Canton Vallée de la Têt
—
Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE PRESCRIVANT LA
MODIFICATION N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE N°2021/123**

N° 2022/004

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivant ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153- 36- L153-40 du code de l'urbanisme ;

VU le Schéma d cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU les adaptations du PLU : la déclaration de projet n°1 approuvée le 27 octobre 2016 et annulée par jugement du tribunal administratif le 23 octobre 2018, la modification simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2017, la modification simplifiée n°2 approuvée le 20 décembre 2018 et la modification simplifiée n°3 approuvée le 10 septembre 2020 ;

VU la délibération n° 2021/22 prescrivant la modification n°4 du PLU de la commune d'Ille sur Tet du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la zone Nc de l'ancien couvent n'est pas suffisante aux besoins de l'activité existante, que le projet de protection du site classé des Orgues nécessite un emplacement réservé, ainsi que permettre des ajustements du règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et justifier au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère pour s'affranchir des dispositions, de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, relative à l'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN116, afin de permettre le développement de l'activité existante de l'ancien couvent en entrée Ouest du village.
- L'ajustement du règlement afin de : faciliter l'implantation des piscines et des locaux techniques dans les zones urbaines ; intégrer une dérogation aux règles d'implantation dans la zone N pour les constructions nécessaires aux services publics, modifier la taille minimale des logements créer dans le secteur en application de l'article R.151-14 du Code de l'Urbanisme ; ainsi que supprimer la notion de COS dans le règlement.
- Création d'un emplacement réservé dans le secteur du site classé des Orgues d'Ille.

CONSIDÉRANT QUE ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L.153-36 du code de l'urbanisme) :

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; »

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté remplace le précédent arrêté n°2021-123 prescrivant la modification n°4 du PLU ;

ARTICLE 2 :

La procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ille sur Tet est prescrite.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification portera notamment sur :

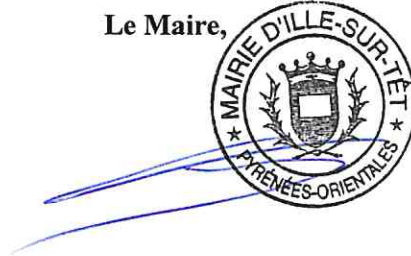
- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et justifier au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère pour s'affranchir des dispositions, de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, relative à l'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN116, afin de permettre le développement de l'activité existante de l'ancien couvent en entrée Ouest du village.
- L'ajustement du règlement afin de : faciliter l'implantation des piscines et des locaux techniques dans les zones urbaines ; intégrer une dérogation aux règles d'implantation dans la zone N pour les constructions nécessaires aux services publics, modifier la taille minimale des logements créer dans le secteur en application de l'article R.151-14 du Code de l'Urbanisme ; ainsi que supprimer la notion de COS dans le règlement.
- Création d'un emplacement réservé dans le secteur du site classé des Orgues d'Ille.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Ille sur Tet pendant toute la durée de la procédure. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Ille sur Têt, le 10/02/2022

Le Maire,



William BURGHOFFER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).